

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.326 du 4 février 2014

A. 209.559/XIII-6684

En cause :

1. **HACCOUR** Victor,
2. **SMEERS** Marie-Louise,
3. **HACCOUR** Philippe,
4. **WAUTERS** Jean,
5. **WAUTERS** Brigitte,
6. **MARTINAUX** Pascal,
7. **LAFALIZE** Nestor,
8. **LAFALIZE** Michel,
9. **PETIT** Samuel,
10. **PETIT** Charles,
11. **la Société agricole  
SPIRLET FRANCIS,**
12. **GREGOIRE** Enrico Marco,
13. **la Société anonyme  
SUCRE-INDUSTRIE-COMMERCE-  
AGRICULTURE-COMPANY, en abrégé "SICA",**  
ayant tous élu domicile chez  
Mes Tanguy VANDENPUT et  
Marie-Line GIOVANNELLI, avocats,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles,

contre :

**Le Comité de remembrement d'Orp-Jauche,**  
ayant élu domicile chez  
Me Denis HEGER, avocat,  
rue de Bruxelles 57  
5000 Namur.

## **LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2013 par Victor HACCOUR, Marie-Louise SMEERS, Philippe HACCOUR, Jean WAUTERS, Brigitte WAUTERS, Pascal MARTINAUX, Nestor LAFALIZE, Michel LAFALIZE, Samuel PETIT, Charles PETIT, la société agricole SPIRLET FRANCIS, Enrico Marco GREGOIRE et la société anonyme (S.A.) SUCRE-INDUSTRIE-COMMERCE-AGRICULTURE-COMPANY, en abrégé "SICA" qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution "de la décision du comité de remembrement d'Orp-Jauche, datée du 3 juin 2013, d'arrêter le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux";

Vu la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, introduite le 22 août 2013 par Philippe HACCOUR et Enrico Marco GREGOIRE qui demandent :

- de suspendre les effets de l'acte attaqué,
- d'enjoindre au comité de remembrement d'Orp-Jauche de notifier l'arrêt à intervenir par voie recommandée dans les deux jours suivant notification qui en sera faite par le Conseil d'Etat, à toutes les personnes concernées par le remembrement litigieux, leur indiquant par ailleurs qu'il leur est dorénavant interdit d'exploiter les terres leur attribuées par la décision attaquée et qui n'étaient pas exploitées par leur soin avant l'adoption de ladite décision,
- d'assortir cette injonction d'une astreinte dissuasive de 100.000 euros;

Vu l'arrêt n° 224.528 du 30 août 2013, rejetant la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me D. HEGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'opération de remembrement rural qui fait l'objet du litige affecte une surface de près de trois mille hectares de la Hesbaye limoneuse. Elle porte, en majeure partie (82 %), sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche, le reste se répartissant entre les entités de Hannut (2 %), Hélécinne (6 %), Jodoigne (5 %) et Lincel (5 %). Elle intéresse directement mille neuf cent soixante quatre personnes - propriétaires, usufruitiers ou titulaires de baux à ferme -, dont cinq cent nonante sept exploitants agricoles.

2. La procédure administrative qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué a été entamée le 8 septembre 1993, par un arrêté ministériel décrétant d'utilité publique le remembrement d'une série de parcelles situées sur les territoires des communes de Hélécinne, Orp-Jauche et Ramillies-Offus. Par arrêtés ministériels des 9 mars 1994 et 6 février 1997, l'opération sera étendue aux communes de Hannut, Hélécinne, Jodoigne et Lincel.

3. Pour ce qui est de la commune d'Orp-Jauche, où les divers requérants soit ont leur exploitation agricole, soit sont propriétaires de terres agricoles, l'enquête sur la déclaration d'utilité publique est ouverte le 10 juin 1996.

4. Par arrêté ministériel du 6 février 1997, il est décidé qu'il y a lieu de procéder au remembrement des biens visés au plan parcellaire, lequel arrêté fixe la composition du comité de remembrement. Un second arrêté, du même jour, nomme les membres de la commission consultative chargée d'assister ledit comité.

5. Un arrêté ministériel du 3 avril 2000 approuve le plan des chemins, voies d'écoulement des eaux et ouvrages connexes, adopté le 17 novembre 1999 par le comité de remembrement.

6. Le 30 mars 2001 est ouverte l'enquête publique sur le bornage du périmètre de remembrement.

7. Les permis d'urbanisme pour le nouveau réseau des voiries de desserte agricole sont délivrés les 18 mai 2000, 16 novembre 2000, 9 août 2001 et 11 décembre 2001. Une autre demande de permis fera l'objet d'un refus de la part du fonctionnaire délégué, le 15 janvier 2009, en raison des incertitudes pesant sur son impact paysager et du risque d'aggraver le ruissellement.

8. Le 10 novembre 2005, après une nouvelle enquête publique, est notifié le dépôt sur les apports (plans parcellaires et tableaux) prescrit à l'article 22 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux.

9. Le 21 novembre 2005 se tient la réunion de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement. L'évaluation, réalisée par le bureau d'étude ATELIER 50, est finalisée le 4 juillet 2006 sur la base d'investigations qui se sont étendues de septembre 2005 à juin 2006. Elle est soumise à enquête publique du 5 février au 12 mars 2007.

10. Dans son avis du 26 février 2007, le conseil wallon de l'environnement et du développement durable (CWEDD) estime que l'étude d'incidences, ainsi que son résumé non technique, sont globalement satisfaisants tout en émettant des réserves sur le stade de la procédure où l'évaluation a été réalisée.

Le CWEDD se dit favorable au projet pour autant que les recommandations des auteurs de l'étude soient prises en compte. Elle est aussi d'opinion, de lege ferenda, de prévoir une meilleure articulation entre les procédures de remembrement et d'évaluation des incidences en sorte que, notamment, l'étude puisse aussi porter sur la délimitation du périmètre de remembrement ab initio.

11. La commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT) donne son avis le 23 mars 2007, appréciant généralement la qualité de l'évaluation des incidences tout en considérant qu'il aurait mieux valu la fonder sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

12. En 2007 et 2008 sont organisées des réunions de concertation pour permettre aux propriétaires de faire valoir leurs doléances sur les échanges projetés. Les travaux aux voiries sont réalisés à la même époque.

13. En 2010, le comité de remembrement s'adjoit les services du bureau d'études GEODEX pour la préparation de l'opération de relotissement. En juin 2011 est organisée une consultation générale, informelle, dans le but d'"optimiser" le relotissement. Plus de trois cents personnes y participent.

14. Le 14 septembre 2012, le comité de remembrement approuve le projet de relotissement pour qu'il soit soumis à enquête.

La consultation se tient du 1<sup>er</sup> au 30 octobre suivants. Les réclamations sont examinées par la commission consultative en séances des 5, 7 et 11 février 2013 et par le comité de remembrement les 14, 21 et 25 mars 2013, en même temps que l'avis de la commission consultative.

15. Le 7 mai 2013 le comité de remembrement arrête les plans et tableaux prévus aux articles 26 et 34 de la loi du 22 juillet 1970. Il charge les services extérieurs de Wavre de l'administration régionale d'organiser les mesures de publicité.

16. Le 3 juin 2013, les intéressés sont avertis du plan de relotissement qui fait l'objet des recours. Chaque notification comporte une motivation générale et une motivation particulière.

La motivation générale se présente comme suit :

" Considérant qu'afin d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation plus économique, compatible avec le respect de l'environnement, le comité de remembrement de Orp-Jauche a procédé, conformément à la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, au remembrement des parcelles morcelées et dispersées;

I. Considérant que le remembrement tend à constituer des parcelles continues, régulières, aussi rapprochées que possible du siège d'exploitation et jouissant d'accès indépendants;

I.1. Considérant que le projet de remembrement doit attribuer autant que possible aux propriétaires et aux usufruitiers des parcelles d'une valeur globale proportionnellement égale à celle des parcelles qu'ils possédaient avant remembrement;

I.2. Considérant que la répartition des parcelles entre exploitants se fait de manière à attribuer autant que possible à chaque exploitant des parcelles de même qualité, de même superficie et propres aux mêmes cultures;

Considérant qu'au vu des contraintes liées à la politique agricole commune et en particulier à la mise en place des droits à produire («primes») liés à une surface de référence déterminée pour chaque exploitation avant le relotissement et qu'au vu des mesures agri-environnementales (MAE) les agriculteurs s'engagent pour une période de 5 ans, il convient dans la mesure du possible de conserver la surface d'exploitation après remembrement ainsi que les éléments pris en compte dans le cadre des MAE;

Considérant qu'il est indispensable de préserver les éléments de biodiversité à savoir les haies, alignements d'arbres, les prairies humides;

Considérant la volonté de la commune de Orp-Jauche d'éviter autant que possible les coulées boueuses et tenant compte de l'étude réalisée par la cellule Giser du service public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des dispositifs anti-érosion tels les fascines, fossés à redent et fossé-haie-talus;

Considérant que le projet de remembrement s'inscrit dans une dynamique de respect des paysages et de lutte contre l'érosion, en sorte qu'il convient autant que possible de maintenir le réseau de haies existantes;

Considérant le classement des terres basé sur la valeur culturelle liée aux caractéristiques agrogéomorphopédologiques de la région limoneuse (Hesbaye humide) et sur la valeur d'exploitation;

Considérant que ce classement des terres a fait l'objet d'une enquête d'une durée de 30 jours débutant le 14 novembre 2003 et d'un dépôt définitif d'une durée de 30 jours débutant le 16 novembre 2005 et qu'il n'a donné lieu à aucun recours;

Considérant qu'il s'agit principalement d'exploitations de culture;

II. Considérant que le remembrement peut être accompagné de travaux d'amélioration et de création de voiries et de voies d'écoulement d'eau, de travaux d'amélioration foncière, d'aménagement des sites;

Considérant que vu les contraintes budgétaires de la Région wallonne, environnementales et administratives, les travaux devront être réalisés en plusieurs lots;

III. Considérant que le relotissement en exploitation se base sur la situation de droit, lié à l'existence d'un bail à ferme, et non sur une situation de fait liée aux échanges à l'amiable réalisés par les exploitants;

IV. Considérant que le plan d'évaluation des sites (P.E.S) établi en 1995 par le bureau d'étude GIREA A.S.B.L. de l'université de Liège lors des formalités préalables au remembrement a établi une classification des éléments du site sur base agricole, paysagère et écologique répartie en 5 classes (éléments de très grande valeur à des éléments de valeur négative), que ce plan doit servir de guide au comité et à la commission consultative lors de l'étude du relotissement et des travaux et qu'il doit être accompagné de recommandations visant soit à préserver voire restaurer des éléments de site altérés par les opérations de remembrement, soit à masquer des éléments négatifs altérant le paysage, soit à aménager et parfaire les sites existants, soit à aménager des plantations;

Considérant que ce plan d'évaluation des sites a fait l'objet, en vertu de l'arrêté ministériel du 08 septembre 1993, d'une enquête publique prescrite par les articles 4 et 6 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux au terme de laquelle chaque intéressé a été invité à participer par courrier recommandé du 10 juin 1996;

Considérant que l'arrêté du 04 juillet 2002 rend obligatoire une étude d'incidences sur l'environnement et que cette dernière fut réalisée en 2006 par le bureau d'étude agréé ATELIER 50 - urbanisme, environnement, communication de 1170 Bruxelles à la demande de la direction générale de l'agriculture, division de la gestion de l'espace rural - direction du remembrement et des travaux;

Considérant les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que cette étude d'incidences sur l'environnement fut soumise à une enquête publique selon les modalités définies au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement du 05 février 2007 au 12 mars 2007;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2009 (arrêt n° 199.195) notifié le 08 janvier 2010 annulant la décision du comité de remembrement BLEID d'août 2006 d'arrêter le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux sur base d'un défaut de motivation formelle de certains actes administratifs prévue par la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que l'autorité est tenue d'examiner la pertinence des réclamations formulées au cours de l'enquête publique relative au projet qui a donné lieu à l'acte attaqué, et pour autant que des réclamations ou observations soient formulées en rapport avec les objectifs poursuivis par la législation relative au remembrement [rural], définis notamment à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1970 précitée;

Que les plans ci-après tiennent compte de ces remarques et observations pertinentes".

17. Le plan des voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes, soumis à enquête en juin 2012, était en attente d'approbation au moment du dépôt de la note d'observations.

18. Plusieurs recours de propriétaires ont été formés devant le juge de paix sur la base de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que les troisième et quatrième moyens réunis sont fondés et n'appellent que des débats succincts;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat par télécopie datée du 21 novembre 2013 une note d'audience et des pièces complémentaires;

Considérant que les parties requérantes demandent à ce que cette note et ces pièces soient écartées; qu'elles font valoir qu'elles n'ont eu qu'un jour ouvrable pour en prendre connaissance, ce qui est contraire au principe du contradictoire; qu'elles estiment dès lors qu'elles sont tardives;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce d'écarter ladite "note d'audience" ainsi que les pièces y annexées, qui ne contiennent rien qui n'aurait pu être exposé dans la note d'observations;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse conteste le recours à la procédure des débats succincts; qu'elle affirme que celle-ci ne peut être appliquée que si la possibilité de recourir à cette procédure est établie "au vu de la requête" et que si les moyens sont manifestement fondés; qu'elle fait valoir aussi qu'il n'existe aucune jurisprudence sur le dépassement du délai raisonnable en matière de remembrement rural, moyen qui est retenu par le premier auditeur-rapporteur; qu'elle demande en conséquence, le renvoi à la procédure ordinaire;

Considérant que l'article 93 du règlement de procédure autorise le recours à cette procédure simplifiée notamment quand le recours "n'appelle que des débats succincts"; qu'il n'exige donc pas que ce soit "au vu de la requête" ou que le ou les moyens soi(en)t notamment "manifestement" fondé(s); que, de même, la circonstance qu'il n'existe pas de jurisprudence particulière sur le dépassement du délai raisonnable en matière de remembrement légal des biens ruraux n'empêche pas le recours à la procédure des débats succincts;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 15, alinéa 5, et 26 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe en vertu duquel tout acte de l'administration doit être pris dans un délai raisonnable et reposer sur des motifs exacts, pertinents et en rapport avec les objectifs du législateur et de l'excès de pouvoir, en ce que, en particulier, l'acte attaqué n'aurait pas été pris dans un délai raisonnable; qu'anticipant sur une contestation de l'intérêt au moyen, les parties requérantes font valoir que, par l'effet de l'annulation pour ce motif, la procédure administrative devrait être recommencée ab initio et qu'à ce moment, le Gouvernement régional appréciera si le remembrement conserve sa pertinence et pourra, le cas échéant, y renoncer;

qu'elles rappellent que, dans la matière du remembrement rural comme ailleurs, le délai raisonnable s'impose à l'administration pour garantir la sécurité juridique et éviter qu'une trop longue incertitude ne pèse sur l'issue de la procédure, et qu'il s'impose, en particulier, en raison de la précarité affectant la situation juridique d'un bien protégé par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du premier protocole additionnel à la

Convention de sauvegarde précitée; qu'elles citent à ce propos plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'elles rappellent que l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux dispose comme suit :

" Dès l'institution du comité de remembrement et jusqu'à la passation de l'acte complémentaire de remembrement, les propriétaires, usufruitiers ou exploitants, ne peuvent apporter à la destination ni à l'état des lieux aucune modification qui soit de nature à entraver les opérations de remembrement, tels que travaux de construction, plantation d'arbres, établissement de clôtures, modification du régime des eaux, établissement et exploitation de sablières, de carrières, de minières et de briqueteries, modification du profil ou du relief, sans l'accord préalable et écrit du comité de remembrement";

qu'elles estiment qu'un délai d'instruction de plus de seize ans, qu'elles font courir à partir de la mise en place du comité de remembrement d'Orp-Jauche par arrêté ministériel du 6 février 1997, est d'autant plus déraisonnable si l'on tient compte des effets qui s'attachent à cette disposition, sans compter que la situation de fait a évolué dans des proportions significatives, comme il est développé à l'appui du quatrième moyen, fondé sur l'obsolescence de l'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elles observent qu'ainsi, dans le courrier adressé aux intéressés le 10 juin 1996 pour annoncer l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'opération litigieuse, il est fait état de 1.857 propriétaires et 391 exploitants agricoles quand l'avis du 26 février 2007 du CWEDD ne renseigne que 1.292 propriétaires ou usufruitiers et, en revanche, 466 exploitants; qu'elles relèvent qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué ne justifie en rien la longueur anormale du délai d'instruction de l'affaire;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 15, alinéa 5, de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, des articles 1<sup>er</sup>bis, 6 à 19, 27°, 28bis et 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, tels que modifiés par le décret régional wallon du 6 décembre 2001, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.6, 13°, D.49 à D.62, D.74 et R.46 à R.57 ainsi que de l'annexe V du Code wallon de l'environnement, des articles 2 et 3 ainsi que de la rubrique 01.81 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, du principe général en vertu duquel tout acte de l'administration doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et en rapport avec les objectifs du législateur, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elles notent que l'évaluation des incidences des opérations de remembrement est spécialement prévue par l'article R.52, 3°, du Code wallon de l'environnement et la

rubrique 01.81 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'elle soutiennent que, si la formalité a bien été accomplie en l'espèce, il reste qu'une étude d'incidences déposée le 4 juillet 2006 sur la base de données recueillies de septembre 2005 à juin 2006 est forcément obsolète; qu'elles estiment qu'elle l'est aussi si l'on tient compte des circonstances particulières de l'affaire, où les auteurs de l'étude signalent un important lessivage des sols - qu'ils évaluent à 20 % en dix ans - sans qu'ils n'aient pu appréhender les importantes inondations survenues à l'été 2011; qu'elles soutiennent que ces événements, non négligeables et tenant à la substance de l'opération contestée, auraient certainement dû faire l'objet d'un complément d'étude, formalité d'ailleurs expressément prévue par le cahier des charges; qu'elles en tiennent pour preuve les extraits suivants de l'éditorial du magazine communal intitulé "L'Info d'Orp-Jauche - Spécial anti-inondations", paru en 2012, qu'elles reproduisent comme suit :

" Depuis les intempéries de l'été passé, notre commune a réalisé une étude sérieuse sur l'érosion des sols en lien avec le Giser et le comité de remembrement. Sur base de l'analyse, une série de travaux a été proposée, dans la zone du remembrement, afin d'éviter à l'avenir les coulées de boue au sein des villages. Certains de ces travaux nécessitent, via l'article 24, la remise dans le domaine public de différentes parcelles de terres agricoles. La plupart de ces parcelles sont actuellement privées et deviendront donc publiques. Il ne s'agit pas aujourd'hui de décider du volume d'un bassin, de la couverture d'une voirie, de la taille d'un fossé... mais de déterminer les lieux où les travaux seront réalisés. Avec ces ouvrages, Orp-Jauche sera plus armée pour lutter contre les intempéries. L'enquête publique est lancée depuis le 15 juin. N'hésitez pas à transmettre votre avis. C'est plus de 35 fossés piègeurs de boue, 10 zones d'immersion temporaire qui seront aménagés et de multiples bandes enherbées (fascines, haies, ...). Tous ces travaux sont prévus en 2014. Ces aménagements étaient prévus dans votre déclaration de politique communale. Jamais autant de travaux n'ont été prévus dans notre commune, en matière d'érosion des sols et d'inondations.

[...]

Qu'est-ce que le périmètre de remembrement agricole ?

Pour rappel, le remembrement tend à constituer des parcelles continues, régulières, aussi rapprochées que possible du siège de l'exploitation agricole. Cette démarche favorise l'exploitation uniforme de grandes zones d'une même culture. Cette pratique a un impact important sur l'érosion des sols surtout en matière de culture de pommes de terre, de carottes, de betteraves, sur de nombreux hectares... Les terres sont moins couvertes et propices à l'apparition de coulées boueuses. Un périmètre de remembrement des terres agricoles est déterminé dans notre commune. Ce périmètre se situe au nord de la chaussée provinciale Hannut-Jodoigne excepté une petite bande de terre localisée sur Enines. Il comprendra donc entièrement les villages de Noduwez, Marilles, Orp-le-Grand et partiellement les villages de Jauche et Jandrain. Folx-les-Caves et Jandrenouille ne sont pas localisées dans le remembrement. Notre commune a souhaité imposer des travaux de retenue de boue dans les versants et élabore une concertation avec les agriculteurs afin d'éviter les inondations à répétition de l'an passé.

Des travaux essentiels mais pas suffisants

La prévention des inondations doit passer par une concertation durable avec le monde agricole. Il importe d'éviter des cultures monobloc sur plusieurs dizaines d'hectares. Depuis un an, une collaboration active est réalisée avec la majeure partie des exploitants. La réflexion porte sur comment cultiver afin de réduire l'érosion. Diversité de cultures, emploi de fascines, travail de terre différent... sont autant d'opportunités à mettre en œuvre. [...]

Des travaux via le comité de remembrement

Une collaboration efficace réalisée avec le comité de remembrement afin d'éviter que les coulées de boue envahissent les maisons, rues et villages et remplissent nos rivières. Des propositions d'une vingtaine de bassins, de fossés, de ruptures hydrauliques, de barrières végétales, de zones de rétention d'eau, ... ont été discutées et actées en séance du collège communal et ce dans tout le périmètre. Une mise des installations dans le domaine public assurera leur persistance. Dans les mois qui viennent, il convient d'affiner l'analyse dans le but de réaliser ces travaux importants en 2013-2014";

qu'elles citent aussi le "résumé non technique" de l'étude d'incidences comme suit :

- " Les résultats de cette mise à jour permettent de dire qu'en plus d'une érosion nette de 20 % des éléments identifiés en 1995, il faut s'inquiéter, en terme de biodiversité, de différents constats : érosion inconnue des éléments non ligneux, recul des prairies permanentes et développement de prés de fauche non permanents, suralimentation du gibier, urbanisation de la campagne et émergence d'espèces exotiques envahissantes, risques liés à certains effets compensatoires des mesures agri-environnementales ... Cette évolution, en un peu plus de 10 ans, est, du point de vue de la perte de biodiversité, inquiétante. Il est toutefois difficile d'identifier quelle est la part de cette évolution qui peut être imputée à l'opération de remembrement en cours";

qu'elles en déduisent qu'il était déterminant de vérifier l'évolution de ces tendances dans les années qui ont suivi 2006 et qu'il est permis de douter qu'elles se sont inscrites dans un sens plus respectueux de l'environnement; qu'elles concluent que l'autorité n'a pu se prononcer en connaissance de cause;

qu'elles observent encore que les auteurs de l'étude d'incidences et le CWEDD ont aussi attiré l'attention des autorités sur les difficultés d'articulation de l'évaluation environnementale et d'une procédure administrative complexe s'étalant sur de longues années; qu'elles soulignent que les auteurs de l'étude n'ont pu, d'une part, remettre en cause le périmètre de l'opération et les travaux déjà réalisés aux voiries, considérés pour acquis et, d'autre part, se cantonner à des considérations vagues et prospectives sur les ouvrages qui restaient à réaliser, et même à définir, au moment du dépôt de l'étude; qu'elles observent que des réserves sont aussi émises par les mêmes auteurs tenant aux décisions des nouveaux propriétaires, qu'il n'aurait pas été possible de prévoir, d'autant que le remaniement parcellaire était loin d'être achevé au moment de l'étude, que ses auteurs s'avouent incapables de donner un avis précis sur l'évolution du paysage et de la biodiversité, même s'il faut craindre que des haies ou des arbres qui servaient auparavant à délimiter les propriétés pour s'y trouver inclus à l'avenir ne viennent à disparaître; qu'elles soutiennent qu'en d'autres termes,

l'étude d'incidences est intervenue à la fois trop tard, à un moment où des situations irréversibles étaient acquises, et trop tôt, quand nombre d'incertitudes pesaient encore sur le reste du projet, alors qu'au titre du contenu minimum de l'étude fixé à l'article D.66, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'environnement, il est requis d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, le paysage, les biens matériels et les interactions entre ces divers éléments;

qu'elles soulignent que, dès lors qu'un complément d'étude d'incidences n'a pas été réalisé par l'auteur de l'étude qui le suggérait pourtant, la partie adverse n'a pas été en mesure de statuer en connaissance de cause, les requérants n'ont pas été à même de faire valoir leurs observations en connaissance de cause lors d'une nouvelle enquête publique et les instances consultées n'ont pas non plus été en mesure d'émettre un avis en connaissance de cause;

qu'elles relèvent par ailleurs que le refus de permis d'urbanisme opposé par le fonctionnaire délégué pour la réalisation de travaux de voirie, le 15 janvier 2009, porte la motivation suivante :

" Vu l'absence d'étude hydrologique et de mesures prises pour le ruissellement; que pourtant ces problèmes seront aggravés par le remplacement des chemins en pavés ou empierrés par des chemins bétonnés;

Considérant qu'une solution à envisager pour réduire les problèmes de ruissellement serait de prévoir des fossés de part et d'autre de ces chemins; fossés propices également au développement d'une certaine flore et faune;

Considérant que le projet est muet quant à la végétation à maintenir et/ou à planter (haie, arbres isolés, ...);

Considérant que le projet s'effectue dans une très grande plage agricole reprise à certains endroits dans un périmètre d'intérêt paysager; qu'il aura un impact paysager considérable sur le paysage [sic];

Considérant pourtant que l'ensemble des travaux envisagés vont banaliser, voire dégrader ce paysage au lieu de participer à sa formation [...];

Considérant, en outre que le projet va avoir un impact sur la faune et la flore, déjà fortement compromise dans nos campagnes;

Considérant qu'aucun document n'explique le bien-fondé, le choix de certains chemins plutôt que d'autres : absence de plan d'ensemble du remembrement qui prendrait en compte le découpage parcellaire et les desiderata des agriculteurs tout en intégrant la sauvegarde du paysage et les facteurs environnementaux;"

qu'elles précisent que, s'il est vrai qu'à la suite des inondations de l'été 2011, la commune d'Orp-Jauche semble avoir pris l'initiative de faire réaliser une étude du phénomène du ruissellement, cela ne pourrait pallier, en droit, les insuffisances dénoncées;

qu'elles affirment qu'en outre, les auteurs de l'étude d'incidences auraient négligé l'importance et la vulnérabilité d'un site candidat Natura 2000 - BE31009 : carrières souterraines d'Orp-Jauche - dont une partie est incluse dans le périmètre de remembrement, que ce site a été sélectionné à la fois pour la présence de pelouses maigres de fauche en surface (rubrique 6510) mais aussi parce que les excavations abritent deux espèces prioritaires de chauve-souris : le vespertilion des marais et le vespertilion à oreilles échancrées; qu'elles citent l'avis du CWEDD à ce propos :

" Le seul site Natura 2000 renseigné est le site n° BE31009 intitulé «les carrières souterraines d'Orp-Jauche». Il se compose de deux éléments : les caves de Pahaut à Orp-Jauche, situé dans le périmètre, et les souterrains de Folx-les-Caves, à 2 kilomètres au sud du périmètre. Les premières sont directement concernées par le remembrement, s'étendant sous des terres de culture, avec notamment une cheminée d'aération débouchant en plein champ. Il s'agit du site le plus important d'hivernage de chauves-souris dont 4 espèces Natura 2000. Deux réserves naturelles sont également présentes. Il s'agit de la Jaucière, le long de la Petite Gette, et des Caves Pahaut évoquées ci-dessus";

qu'elles précisent que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 22 juillet 1970 visée au moyen dispose notamment qu'avec l'accord des intéressés, le remembrement peut être accompagné de "travaux d'aménagement des sites", qu'en l'espèce, aucun aménagement n'est proposé, la partie adverse n'ayant pas été en mesure d'apprécier l'impact du remembrement;

qu'elles ajoutent qu'une autre réserve naturelle, la réserve éducative du Paradis, se trouve également incluse dans le périmètre de remembrement et n'a pas davantage été prise en compte dans l'étude d'incidences alors que, située dans un creux, elle sera particulièrement exposée aux coulées de boue;

qu'elles fondent enfin le moyen sur l'interdiction du "saucissonnage" étant donné qu'au moment où l'étude a été réalisée, une partie substantielle des travaux de voirie et les ouvrages hydrauliques restaient à entreprendre, sans compter les travaux destinés à prévenir les inondations, présentant un rapport étroit avec l'opération de remembrement;

qu'elles concluent que la situation dénoncée est à ce point défectueuse qu'elle devrait être assimilée au cas où le projet aurait été dispensé irrégulièrement de l'accomplissement de la formalité visée au moyen;

Considérant que, sur le troisième moyen, la partie adverse répond que, pris de la méconnaissance du délai raisonnable, il ne peut être retenu faute pour les requérants d'établir que l'irrégularité leur aurait causé grief; qu'elle fait valoir que si les parties requérantes font bien référence à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du

22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, elles n'établissent pas pour autant s'être heurtées au refus d'exécuter des travaux qui leur aurait été opposé par le comité de remembrement;

que, sur le fond, elle compare avec des opérations du même type qui auraient nécessité des délais analogues, notamment le remembrement d'Aineffe, qui s'est étendu sur quinze ans; qu'elle souligne que le dossier litigieux a porté sur une surface et un nombre de parcelles considérables, concernant environ deux mille propriétaires; que, pour démontrer l'absence de solution de continuité dans la procédure, outre l'exposé des faits auquel la partie adverse renvoie, un exemple particulier est donné des étapes qui ont suivi le dépôt de l'étude d'incidences :

- " 1. Réalisation des séance[s] de vœux [sic] en 2008-2009; [lire sans doute : les exploitants et propriétaires ont été reçus pour connaître leurs souhaits en vue de l'établissement du plan de relotissement];
- 2. Passation du marché de service pour la réalisation du relotissement en septembre 2010;
- 3. Réalisation d'une consultation générale sur le relotissement en juin 2011;
- 4. Enquête sur le relotissement prescrite à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1970 [...], notifiée le 01/10/2012;
- 5. Enquête publique sur le plan article 24 - 2<sup>ème</sup> partie le 06/06/2012;
- 6. Dépôt sur le relotissement prévu à l'article 35, 5<sup>ème</sup> alinéa, notifié le 03/06/2013";

Considérant que, sur le quatrième moyen, après avoir rappelé la législation applicable, la partie adverse se prévaut de la jurisprudence selon laquelle les inexactitudes ou les carences de l'évaluation des incidences peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et qu'elles ne pourraient avoir de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause, les motifs de l'autorisation pouvant révéler qu'elle a eu conscience des insuffisances du document pour y pallier d'initiative; qu'elle soutient qu'en l'espèce, la motivation générale de l'acte attaqué fait largement écho aux préoccupations d'ordre environnemental; qu'elle estime que les aspects hydrologiques sont abordés dans l'étude d'incidences, spécialement aux chapitres A.2.3., C.2.3. et D.2.3.; qu'elle souligne aussi que la "cellule Giser" [gestion intégrée sol érosion] de l'administration régionale a été requise par la commune d'Orp-Jauche après les inondations de l'été 2011 pour dresser une cartographie des ruissellements et concevoir des dispositifs de prévention et que "ceci a eu pour conséquence d'établir un nouveau plan des chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à créer, à modifier ou à supprimer"; qu'elle fait valoir que la motivation

générale de l'acte attaqué montre qu'il a été tenu compte de l'étude réalisée par la cellule Giser; qu'elle soutient que dès lors que ces informations complémentaires qui l'ont inspirée ne visaient pas stricto sensu à combler des lacunes importantes de l'étude d'incidences, celles-ci ne devaient pas prendre la forme d'une étude d'incidences complémentaire soumise aux mêmes garanties procédurales qu'une étude d'incidences;

qu'elle observe, quant au "cadre biologique", qu'il est traité au point A.2.4 - où la présence du BE31009 - carrières souterraines d'Orp-Jauche - est notée ainsi qu'aux points C.2.4. et D.2.4.; qu'elle précise par ailleurs que, s'il est vrai qu'une partie des travaux de voirie avait déjà été réalisée à l'époque de l'étude, ses auteurs n'en ont pas moins tenu compte dans la description de la situation de fait (annexe 13), que, du reste, la construction d'un chemin de remembrement comme tel ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences et que les demandes de permis d'urbanisme introduites pour ses ouvrages contenaient une notice d'évaluation;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, dans les cas où les textes législatifs ou réglementaires ne fixent aucune durée à la procédure administrative, il reste requis que les autorités publiques instruisent les affaires dans un délai raisonnable;

Considérant, sur la recevabilité du moyen pris du dépassement du délai raisonnable, que les parties requérantes y ont bien intérêt; qu'en effet, si ce délai doit être tenu pour déraisonnable au point d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, celle-ci empêche l'administration sanctionnée de se prononcer à nouveau sur le même projet, l'instruction devant, le cas échéant, être recommencée ab initio; qu'à cet égard, le moyen, qui critique non la méconnaissance d'une formalité en cours de procédure administrative, mais un élément de fond duquel dépend la légalité de l'acte attaqué, est recevable;

Considérant que, comme l'indique la partie adverse, le délai raisonnable est une notion qui s'apprécie en fonction de la complexité du dossier et de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause; qu'il faut aussi que, par l'écoulement d'un délai excessif, les circonstances qui prévalaient à l'ouverture de l'instruction administrative n'aient pas évolué dans des proportions significatives; qu'enfin, dans le cas d'une procédure administrative complexe, il ne faut pas que des délais longs et injustifiés séparent ses différentes étapes; qu'à cet égard, des consultations informelles et pourparlers amiables n'ont pas pour effet de différer le calcul du délai;

Considérant que, sous le régime de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, le comité de remembrement dirige les opérations : il procède au bornage du périmètre du bloc (art.18), il établit le classement des terres ainsi que les plans et les tableaux concernant l'apport (art. 19 à 22), il établit le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau ainsi que des ouvrages connexes (art. 24), il exécute les travaux y relatifs (art. 25), il établit le plan de relotissement (art. 26 et s.), etc.;

Considérant que, si le remembrement rural est ainsi une procédure complexe, rien ne justifie qu'elle s'étende sur vingt années; qu'en effet, rien n'explique les importants temps morts qui ont marqué plusieurs étapes de la procédure; qu'ainsi,

- trois ans ont séparé la déclaration d'utilité publique du remembrement, de l'adoption du plan des premiers ouvrages collectifs;
- quatre ans ont séparé ladite déclaration d'utilité publique de l'enquête sur le bornage du périmètre de remembrement;
- quatre ans et demi ont séparé la formalité qui précède de la notification du dépôt sur les apports (plans parcellaires et tableaux);
- quatre ans ont séparé la concertation sur les échanges de lots de l'adoption du projet de relotissement;

Considérant que les éléments de procédure avancés par la partie adverse pour justifier le délai mis, tels l'exécution des travaux de voirie, l'instruction de travaux à entreprendre, le lancement et l'attribution d'un marché public pour la réalisation du projet de relotissement, la contestation du bornage par certains requérants, sont des circonstances qui ne peuvent justifier de tels délais, ces phases de la procédure pouvant être menées de front notamment avec les différentes consultations du public mises en place;

Considérant, par ailleurs, que la circonstance que la décision arrêtant le plan parcellaire et les tableaux (appelée aussi "décision sur les apports"), prévue à l'article 22 de la loi du 22 juillet 1970 précitée serait, selon la partie adverse, devenue définitive, n'a pas pour effet de purger l'acte attaqué du vice du dépassement du délai raisonnable pour la période précédant l'adoption de cette décision, laquelle apparaît être une décision préparatoire à l'établissement du plan de relotissement, et par ailleurs indépendante d'autres actes pris dans le cadre du remembrement litigieux, tels "le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement ainsi que des ouvrages connexes" (art. 24) et leur réalisation (art. 25);

Considérant, ensuite, qu'un délai d'instruction anormalement long aura inévitablement pour effet d'affecter l'actualité de la procédure d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement qui, en l'espèce, est intervenue au milieu de la procédure;

Considérant que, s'agissant des éléments déjà fixés comme la détermination du périmètre de remembrement, élément central de la procédure, les auteurs de l'étude ont cru, à tort, qu'il ne pouvait être remis en cause; qu'ainsi, ils ne se sont pas déterminés sur l'inclusion partielle des "caves" à chauves-souris dans le périmètre de remembrement, malgré la nécessité de les protéger en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages;

Considérant, par ailleurs, que l'étalement de la procédure sur une période de vingt ans a rendu impossible la réalisation d'une étude d'incidences correspondant aux exigences légales, sauf à procéder à des études d'incidences complémentaires auxquelles l'autorité n'a pas eu recours;

Considérant, sur ce point, que, si la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement peut être l'œuvre du demandeur de permis ou de son mandataire, l'étude d'incidences est définie comme une "étude scientifique" qui doit être réalisée par un expert agréé indépendant, et soumise ensuite à enquête publique et avis des instances spécialisées (CWEDD et CRAT); que lorsque l'autorité constate que l'étude d'incidences est insuffisante, il lui appartient d'ordonner qu'elle soit complétée par une personne agréée avant de poursuivre l'instruction; que, dans ce cas, le nouveau document doit être soumis aux mêmes formalités que celles qui ont assorti l'évaluation antérieure (enquêtes publiques et consultation d'instances spécialisées); que, par conséquent, la jurisprudence invoquée par la partie adverse et qui ne porte que sur la notice d'évaluation, n'est pas transposable à l'étude d'incidences;

Considérant qu'il en résulte que l'étude menée par la cellule GISER de la DGO3, qui porte sur des éléments importants déjà pointés dans l'étude d'incidences, ne peut être retenue comme valant complément d'étude d'incidences, à défaut d'avoir été réalisée par un auteur agréé (même si les compétences de ladite cellule ne peuvent en soi être mises en doute) et à défaut d'avoir été soumise à l'enquête publique et à l'avis des instances qui doivent être consultées (CWEDD et CRAT);

Considérant que les troisième et quatrième moyens sont fondés;

Considérant que les conclusions du premier auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate peuvent par conséquent être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension devient sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du comité de remembrement d'Orp-Jauche, du 3 juin 2013, d'arrêter le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.275 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatre février deux mille quatorze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.